



Arrêt

**n° 130 085 du 25 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 mai 2012 et notifiée le 12 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 juin 2011, le requérant a introduit auprès de l'ambassade belge à Téhéran une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi, en vue de rejoindre son frère Monsieur [M.Z.Q.] ayant obtenu le statut de réfugié Belgique. Cette demande a été actualisée par un email du 8 mars 2012.

1.2. En date du 8 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10. §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, il est présenté comme le frère de la personne à rejoindre en Belgique, or un regroupement familial entre collatéraux n'est pas prévu par la loi.

Le lien, familial ou autre, entre la personne à rejoindre en Belgique et t (sic) le requérant n'est pas établi. Aucun élément ne permet de considérer que le requérant est isolé et sans moyens de subsistance. Aucune prise en charge conforme n'a été produite à l'appui de la demande. Ni certificat médical ni extrait de casier judiciaire (sic), ni reconnaissance du statut de réfugié en Iran n'ont été produits. En conséquence, la demande est rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 10ter, § 2, alinéas 1^{er} et 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2. Elle rappelle que le requérant a introduit une demande de regroupement familial le 16 juin 2011, tel que cela ressort de l'extrait du site dofi.fgov.be. Elle soutient que la décision de refus de visa a été prise hors du délai légal de six mois et qu'elle aurait donc dû être positive. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé la disposition visée au moyen en refusant la demande du requérant.

Elle constate que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne que le délai de six mois n'aurait pas commencé à courir et qu'elle rappelle l'article 10 ter, § 1^{er}, alinéa 1 de la Loi.

Elle répond à cela que ce dernier article « *fait uniquement référence à des demandes introduit (sic) par des membres de la famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, d'un étudiant étranger autorisé au séjour (article 10bis, §1^{er}) ou des membres de la famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée (article 10 bis, §2)* » et qu'en l'occurrence, le regroupant n'est ni un étudiant étranger, ni un étranger avec un séjour limité en Belgique dès lors qu'il est reconnu réfugié et dispose donc d'un séjour illimité en Belgique. Elle estime en conséquence que le délai de six mois commence à courir le 16 juin 2011, date de l'introduction de la demande.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *de l'article 10ter, §1^{er} et l'article 10ter, § 2, alinéa 1^{er} et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé (sic) à Rome le 4 novembre 1950 et approuvé (sic) par la loi du 13 mai 1955 (ci-après : CEDH) et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de motiver et le principe de gestion consciencieuse* ».

2.4. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte tous les éléments de la cause, plus particulièrement l'email de la Rode Kruis Vlaanderen du 8 mars 2012 dont elle rappelle le contenu, à savoir « *que le requérant est mineur et orphelin, qu'il réside à Téhéran (Iran) sans titre de séjour, qu'il est réfugié de facto et qu'il est seul depuis que Madame [A.M.A.] et [S.M.Z.] ont rejoint Monsieur [Q.] en Belgique* ». Elle précise en outre que la partie défenderesse ne semble pas avoir pris connaissance du dossier d'asile de Monsieur [Q.] alors que l'email précité y faisait référence. Elle ajoute que la partie défenderesse réclame à tort le dépôt d'un extrait du casier judiciaire conformément à l'article 10 ter de la Loi, alors que lors de l'introduction de la demande, le requérant était mineur. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles 10 ter et 62 de la Loi ainsi que son obligation de motivation et le principe de gestion consciencieuse.

Elle observe que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'elle a examiné la demande du requérant tant sous l'angle de l'article 10 bis de la Loi que les articles 9 et 13 de cette même loi.

Elle répond à cela que la partie défenderesse ne peut motiver à postériori la décision querellée. Elle considère qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait analysé les motifs humanitaires invoqués et elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments du dossier.

2.5. Dans une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le jeune âge du requérant, lequel était mineur lors de l'introduction de la demande, le fait qu'il a fui l'Afghanistan et qu'il réside en Iran sans titre de séjour. Elle soutient qu'il est de notoriété publique que les autorités iraniennes déportent des (enfants) afghans vers l'Afghanistan de manière arbitraire et

forcée et que ce risque est exacerbé en ce qui concerne le requérant depuis le départ de sa belle-sœur et de sa nièce. Elle estime que la décision querellée prolonge le séjour du requérant en Iran et viole l'article 3 de la CEDH. Elle considère que cet acte viole également l'article 8 de la CEDH puisqu'il met fin à la vie familiale du requérant avec sa belle-sœur et sa nièce « *alors qu'ils avaient fui de l'Afghanistan vers l'Iran ensemble pour les mêmes raisons que le regroupant, reconnu réfugié, et qu'ils ont introduit des demandes de visa en même temps* ». Elle ajoute que cette vie familiale a également été démontrée par la Rode Kruis Vlaanderen. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Elle constate que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse remet en cause l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH avec le regroupant, duquel le requérant est séparé, et affirme que le requérant, aujourd'hui majeur, reste en défaut d'établir un lien de dépendance. Elle observe que la partie défenderesse soutient également qu'il n'y a pas de violation de l'article 3 de la CEDH dès lors que le requérant ne réside pas en Belgique.

Elle répond à cela que le requérant invoque une violation de l'article 8 de la CEDH par rapport à sa belle-sœur et à sa nièce à qui il a été délivré un visa de regroupement familial. Elle précise ensuite que l'article 3 de la CEDH est absolu et qu'en accordant des visas regroupement familial à l'épouse et à la fille du regroupant et en prenant une décision de refus pour le requérant, la partie défenderesse a laissé le requérant dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2. Sur le premier moyen pris, s'agissant du développement fondé sur la violation de l'article 10 *ter* de la Loi, à savoir que la décision de refus de visa aurait été prise hors du délai légal de six mois à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que tous les documents nécessaires n'ont pas été déposés, en l'occurrence le certificat médical, et que dès lors le délai n'a pas commencé à courir comme elle le soutient.

3.3.1. Sur les branches réunies du second moyen pris, le Conseil souligne, à titre liminaire, que la partie défenderesse a pu considérer à bon droit que le requérant ne peut pas bénéficier du regroupement familial dès lors que la personne qu'il rejoint est présenté comme son frère et que les collatéraux ne sont pas repris dans le cadre de l'article 10 de la Loi.

3.3.2. Quant à l'ensemble des éléments invoqués dans le cadre du courriel de la Rode Kruis Vlaanderen du 8 mars 2012, lesquels ont trait plus particulièrement à des motifs humanitaires et non à la demande de regroupement familial, l'on ne peut que constater que la partie défenderesse a motivé à leur égard. Plus particulièrement, quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris connaissance du dossier d'asile de Monsieur [Q], le Conseil considère qu'en indiquant que le lien familial ou autre n'était pas établi, la partie défenderesse a suffisamment motivé à ce propos. La partie défenderesse a dès lors pris en considération tous les éléments de la cause.

3.3.3. A propos du développement fondé sur l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que le requérant n'a nullement invoqué en temps utile un quelconque risque de déportation dans son chef ou l'insécurité généralisée pour les Afghans résidant illégalement en Iran, ni même que cette situation serait exacerbée depuis le départ de personnes qu'il présente comme sa belle-sœur et sa nièce. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments. Le Conseil rappelle en effet qu'il incombe à l'étranger qui introduit une demande de visa humanitaire d'apporter à l'appui de celle-ci les éléments qu'il entend voir examiner par la partie défenderesse.

Il ressort par contre du courrier de la Rode Kruis Vlaanderen précité que le requérant est isolé depuis le départ de personnes qu'il présente comme sa belle-sœur et sa nièce, qu'il n'a pas de revenus et qu'il reste dépendant de Monsieur [Q], l'époux et père des précitées. Le Conseil relève que l'acte attaqué a examiné ces éléments et les a rejeté au motif qu'ils n'étaient pas établis.

Pour le surplus, le fait que des visas regroupement familial aient été accordés à l'épouse et à la fille de Monsieur [Q] est sans incidence sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH en l'occurrence, la situation du requérant étant examinée de manière individuelle.

3.3.4. S'agissant de l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Dans un premier temps, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé en termes de motivation que « *Le lien, familial ou autre, entre la personne à rejoindre en Belgique e t (sic) le requérant n'est pas établi* » et que cela n'a pas été contesté. Ainsi, qu'elle ait été invoquée ou non, la vie familiale entre le requérant et le regroupant n'est en tout état de cause pas établie.

Dans un second temps, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre beau-frère et belle-sœur et entre oncle et nièce. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard. Le Conseil constate qu'en l'espèce, en tout état de cause, aucun lien de dépendance particulier n'est démontré de manière probante. En effet, la partie requérante est restée en défaut de prouver un quelconque lien de dépendance financier ou autre qui serait de nature à justifier que ce lien excède les liens affectifs normaux entre les personnes qu'il présente comme sa belle-sœur et sa nièce. Dès lors, le lien familial entre les intéressés n'est pas suffisamment établi.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE